CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.485 du 6 novembre 1997

A.75.960/VIII-522

En cause : **FRUMER** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

RAVOISIN Maryline,

rue Demoustier 1
7080 Frameries.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 octobre 1997 par Bernard FRUMER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre de la Communauté française W. ANCION, de désigner à titre temporaire, pour une durée indéterminée, Madame Maryline RAVOISIN, en qualité de maître-assistant en sciences sociales à l'I.E.S.S.C.F. de Mons et de la décision implicite, prise par voie de conséquence, de ne pas désigner le requérant dans cet emploi";

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par laquelle Maryline RAVOISIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 octobre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise au 3 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Maryline RAVOISIN, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant a fait l'objet de différentes désignations à titre temporaire dans des écoles d'enseignement supérieur de la Communauté française jusqu'en 1995.

2. Les désignations lui ont été retirées en 1995. Les recours en annulation introduits par le requérant sont toujours pendants.

3. Un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française est publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996. Pour l'enseignement supérieur de type court figurent notamment les fonctions n^{os} 2011 (professeur de cours généraux - sciences sociales) et 2400 (professeur de cours techniques). Le requérant et Maryline RAVOISIN se portent candidats à ces fonctions.

4. En ce qui concerne les candidats à la fonction n^{o} 2011 (professeur de cours généraux - groupe sciences sociales) pour la zone de Mons-centre, Evelyne COLLIGNON a été classée à la première place, le requérant à la troisième place et Maryline RAVOISIN à la huitième et dernière place.

Quant aux candidats à la fonction n^{o} 2448 (professeur de cours techniques - groupe sciences politiques et sociales) pour la même zone, Evelyne COLLIGNON est classée à la première place, le requérant à la deuxième et Maryline RAVOISIN à la quatrième et dernière place.

5. Aux termes de l'article 38 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la fonction de professeur de cours généraux est remplacée par celle de maître assistant (cours généraux).

6. Le 22 août 1996, Maryline RAVOISIN est désignée à l'Institut supérieur des sciences sociales à Mons en qualité de maître assistant (sociologie) jusqu'au 31 décembre suivant. Cette désignation est toutefois remplacée, le 25 septembre, par celle d'Evelyne COLLIGNON. Quant à Maryline RAVOISIN, elle est maintenue dans le même établissement, le 2 octobre 1996, cette fois en qualité de maître assistant (technique d'analyse).

7. Une décision ministérielle de date inconnue prolonge ces désignations "jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions décrétales en la matière".

8. Un recours en annulation formé contre les désignations intervenues aux mois d'août, septembre et octobre 1996 est actuellement pendant.

9. Le 28 mai 1997, le Moniteur belge publie un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée ou déterminée dans les Hautes Ecoles de la Communauté française. Le requérant introduit une demande de désignation à titre temporaire à la Haute Ecole du Hainaut. Maryline RAVOISIN postule un emploi de maître assistant en sociologie dans le même établissement.

10. Le 26 août 1997, le conseil des départements de la Haute Ecole du Hainaut propose Evelyne COLLIGNON et Maryline RAVOISIN aux emplois de maître assistant en sociologie. Le conseil pédagogique émet un avis favorable à ces désignations. Le collège de direction maintient cette proposition.

11. Le 4 septembre 1997, le conseil d'administration de la Haute Ecole du Hainaut propose Maryline RAVOISIN pour la charge de maître assistant en sciences sociales à l'I.E.S.S.C.F. de Mons. Par le premier acte contesté, le ministre de l'enseignement supérieur a suivi cette proposition;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas; qu'elle observe que le requérant a eu connaissance de la décision attaquée dès le 15 septembre 1997 mais "a préféré attendre le 7 octobre" pour introduire sa demande de suspension d'extrême urgence; qu'elle en conclut qu'il n'a pas été suffisamment diligent pour que soit justifié le recours à une procédure qui perturbe gravement les

droits de la défense; que la partie intervenante invoque des arguments similaires; qu'elle ajoute avoir d'ores et déjà entamé, pour l'année académique 1997-1998, "l'encadrement des stages et des mémoires de fin d'études des étudiants de dernière année", si bien que la suspension de l'exécution de sa désignation porterait un préjudice grave aux étudiants concernés par cet encadrement;

Considérant que, dans sa requête en suspension, le requérant admet avoir eu connaissance de la décision contestée "par la délégation syndicale après le 15 septembre 1997" et précise que l'existence de cette décision lui a été confirmée le 25 septembre 1997 par son organisation syndicale, qui a obtenu une copie adressée par le ministre de l'enseignement supérieur au directeur-président de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut; que les dires du requérant n'ont pas été contestés; que le délai qui s'est écoulé entre cette prise de connaissance officieuse et l'introduction de la demande de suspension ne permet pas de conclure à un manque de diligence démentant l'extrême urgence alléguée;

Considérant que le requérant a obtenu, par l'arrêt n° 58.539 du 11 mars 1996, l'annulation, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, de la décision du ministre de l'enseignement supérieur de la Communauté française désignant Catherine DELWIT aux fonctions de professeur de sciences sociales et d'anthropologie à l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles; qu'il est constant que le ministre a refusé d'exécuter l'arrêt, alléguant la nécessité d'assurer la continuité pédagogique; que l'arrêt n° 63.230 du 20 novembre 1996 a rejeté, à défaut d'objet, différentes demandes de suspension introduites par le requérant et relatives à des désignations et des fins de désignation relatives à l'année académique 1995/1996, celle-ci étant écoulée au moment où le Conseil d'Etat a été en mesure de statuer; qu'enfin, dans la présente

affaire, la partie intervenante invoquait dès le 14 octobre 1997 la nécessaire continuité pédagogique pour faire échec à la demande de suspension;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu de l'objet de la demande, le recours à la procédure d'extrême urgence doit être admis, sauf à nier le caractère effectif du recours ouvert par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant au surplus que l'affaire, initialement fixée à l'audience du 14 octobre 1997, a été remise au 3 novembre 1997 afin de permettre aux parties adverse et intervenante d'assurer pleinement leur défense; qu'elles ont pu déposer respectivement deux et une notes de plaidoirie et ont eu l'occasion de s'expliquer sur tous les points litigieux; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, fausse motivation, excès de pouvoir"; qu'un deuxième moyen est pris de la "violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, erreur manifeste d'appréciation, fausse motivation, détournement de pouvoir";

Considérant que la partie adverse fait d'abord valoir que le requérant aurait dû attaquer la proposition faite par le conseil d'administration de la Haute Ecole du Hainaut qui lie le ministre dès lors que celui-ci ne peut pas désigner un candidat non proposé, ce qui est le cas du requérant;

Considérant que la Communauté française est le pouvoir organisateur de la Haute Ecole du Hainaut, seul compétent, aux termes de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour effectuer les désignations ou engagements à titre temporaire; que les propositions faites par le conseil d'administration sont des actes préparatoires dont les vices éventuels affectent l'acte faisant grief, étant la décision prise par le pouvoir organisateur; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les propositions relatives à Maryline RAVOISIN sont motivées comme suit :

" Emplois n^{os} 2.3.15. et 2.3.16, Maître-assistant(e) Sociologie, 10/10 :
RAVOISIN Maryline article 313 - L'intéressée possède un titre dont la spécificité est directement en rapport avec la fonction à conférer dans le département social (licence en sociologie et agrégation). Elle a une connaissance approfondie de la sociologie, et en particulier des méthodes de recherche, qu'elle enseigne à la satisfaction générale depuis plusieurs années. En outre, elle poursuit un D.E.A. en sciences de l'Education à l'U.M.H.";

que la lettre adressée par le ministre de l'enseignement supérieur à l'intervenante porte ce qui suit :

" J'ai le plaisir de vous annoncer que, conformément aux dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, je vous désigne en qualité de temporaire à durée indéterminée dans l'emploi et l'établissement mentionnés sous rubrique";

qu'il s'agit de l'emploi n^{o} 2.3.15. vacant à la Haute Ecole du Hainaut; que l'acte contesté se donne pour unique fondement juridique l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 et n'est motivé que par l'application de cette disposition; que ledit décret n'a été publié au Moniteur

belge qu'à ce jour; qu'en vertu de son article 323, l'article 313 produit ses effets le 1er septembre 1997; qu'au moment où il en a été fait application, il n'était pas opposable au requérant; qu'il est sans intérêt d'examiner si cette disposition a été correctement appliquée ou non, et si la désignation de la partie intervenante aurait pu être justifiée sur la base d'autres dispositions; qu'en tant qu'ils sont pris de la fausse motivation de l'acte litigieux, les moyens sont fondés;

Considérant que l'arrêt nº 65.728 du 28 mars 1997 a rejeté la demande introduite par le requérant et tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 22 août 1996 désignant notamment Maryline RAVOISIN à l'Institut supérieur de sciences sociales à Mons, pour le motif que le préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la requête n'était pas établi; que c'est à tort que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat serait lié par l'appréciation qu'il a portée précédemment; que l'existence d'un tel préjudice doit s'apprécier au cas par cas, en examinant les circonstances propres de l'espèce; que l'écoulement du temps est un élément qui peut s'avérer pertinent;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a été et est toujours :

" - privé, dans des circonstances plus que contestables, des désignations qui lui avaient été accordées pour l'année scolaire 1995-1996;
- privé, au cours de cette même année scolaire, d'un emploi qui aurait manifestement dû lui être attribué et dans lequel le Ministre, refusant d'exécuter l'arrêt nº 58.539 du 11 mars 1996 du Conseil d'Etat, s'est obstiné à maintenir une de ses protégées;
- privé de tout emploi au cours de l'année 1996-1997, en violation flagrante des classements et au bénéfice d'une autre protégée du Ministre;
- privé de tout emploi en ce début d'année scolaire 1997-1998, priorité absolue ayant été réservée à ceux qui étaient en fonction au cours de l'année scolaire précédente";

Considérant que si la seule privation d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement n'est, par elle-même, pas constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, il n'en va pas de même lorsque le refus de désigner le requérant est décidé pour la troisième année consécutive, et que le Conseil d'Etat n'a pas encore pu se prononcer sur les différents recours en annulation qu'il a introduits; que l'éloignement persistant de l'intéressé de son milieu professionnel, pour des motifs dont la légalité est sérieusement mise en doute, entraîne pour lui un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que le requérant n'a pas démontré qu'il y avait, dans le chef de la partie adverse, une obligation de le désigner à l'emploi litigieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution du premier acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Maryline RAVOISIN est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de la Communauté française W. ANCION, de désigner à titre temporaire, pour une durée indéterminée, Madame

Maryline RAVOISIN, en qualité de maître-assistant en sciences sociales à l'I.E.S.S.C.F. de Mons.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.